



CHAPTER 103

Change of Name Act

Table of Contents

1	Definitions
	adoptive parent — parent adoptif
	child — enfant
	court — Cour
	custody — garde
	family name — nom patronymique
	given name — prénom
	judge — juge
	objector — opposant
	parent — parent
	personal service — signification à personne
	registered name — nom enregistré
	Registrar General — registraire général
	registrar of deeds — conservateur des titres de propriété
	registrar of land titles — registrateur des titres de biens-fonds
2	Application
3	Exceptions

PART 1

CHANGE OF REGISTERED NAME

4	Application to change registered name
5	Application to change registered name of child
6	Choice of registered name of child
7	Change of registered name for personal safety
8	Objections to application, decision of Registrar General
9	Granting of application
10	Duties of Registrar General when application is granted or refused
11	Notice of Application when Registrar General unable to proceed with an application
12	Effect of application obtained by fraud or misrepresentation

CHAPITRE 103

Loi sur le changement de nom

Table des matières

1	Définitions
	conservateur des titres de propriété — registrar of deeds
	Cour — court
	enfant — child
	garde — custody
	juge — judge
	nom enregistré — registered name
	nom patronymique — family name
	opposant — objector
	parent — parent
	parent adoptif — adoptive parent
	prénom — given name
	registraire général — Registrar General
	registrator des titres de biens-fonds — registrar of land titles
	signification à personne — personal service
2	Champ d'application
3	Exceptions

PARTIE 1

CHANGEMENT DU NOM ENREGISTRÉ

4	Demande de changement du nom enregistré
5	Demande de changement du nom enregistré d'un enfant
6	Choix du nom enregistré d'un enfant
7	Changement du nom enregistré pour raison de sécurité personnelle
8	Opposition à la demande et décision du registraire général
9	Approbation de la demande
10	Fonctions du registraire général en cas de demande approuvée ou refusée
11	Avis de requête lorsque le registraire général est incapable de procéder à l'examen de la demande
12	Effet de la demande obtenue par fraude ou par assertion inexacte

**PART 2
APPEALS**

- 13** Appeal of decision or order of Registrar General, procedure on appeal

**PART 3
GENERAL PROVISIONS**

- 14** Duties of Registrar General
15 Notation of change of registered name on public records
16 Document signed by Registrar General as evidence
17 Recording and indexing of changes
18 Powers regarding document maintenance and disposal
19 Electronic information storage system
20 Notation of election or re-election of surname on public records
21 Search of index of election or re-election of surnames
22 Administration
23 Regulations

**PARTIE 2
APPEL**

- 13** Appel d'une décision ou d'une ordonnance du registraire général et procédure d'appel

**PARTIE 3
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 14** Fonctions du registraire général
15 Annotation sur les registres publics constatant le changement du nom enregistré
16 Force probante du document signé par le registraire général
17 Enregistrement et indexation des changements
18 Pouvoirs concernant la conservation et la destruction de documents
19 Système électronique de stockage des données
20 Annotation sur les registres publics du choix ou du nouveau choix d'un nom de famille
21 Recherche dans l'index des choix ou des nouveaux choix des noms de famille
22 Application de la présente loi
23 Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“adoptive parent” includes a person with whom another person was placed for adoption if a new birth registration has been substituted for the birth registration of that other person under section 23 of the *Vital Statistics Act*. (*parent adoptif*)

“child” means a person under 19 years of age who is not married. (*enfant*)

“court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick. (*Cour*)

“custody”, in relation to a person having custody of a child, includes custody shared with another person or persons. (*garde*)

“family name” means a surname that does not contain more than one word which may occur alone as a surname. (*nom patronymique*)

“given name” includes an initial. (*prénom*)

“judge” means a judge of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick. (*judge*)

“objector” means a person who has made an objection under section 8 to a change of name application. (*opposant*)

“parent” means, unless otherwise specified,

(a) the natural parent of a child except if the child has been legally adopted in which case it means the adoptive parent, and

(b) a person with whom a child ordinarily resides and who demonstrates a settled intention to treat the child as a child of the person’s family. (*parent*)

“personal service” of a document means personal service as described in Rule 18 of the Rules of Court and “served personally” has a corresponding meaning. (*signification à personne*)

“registered name” means the name of a person that is registered by or with the Registrar General under this Act or another Act of the Legislature and recorded on the birth registration of the person, or accepted by the

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« conservateur des titres de propriété » Celui qui est nommé à ce titre en vertu de la *Loi sur l’enregistrement*. (*registrar of deeds*)

« Cour » La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. (*court*)

« enfant » Personne âgée de moins de 19 ans qui n’est pas mariée. (*child*)

« garde » Relativement à une personne à qui est confié la garde d’un enfant, s’entend également de la garde qu’elle partage avec une ou plusieurs personnes. (*custody*)

« juge » Juge à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. (*judge*)

« nom enregistré » S’entend du nom d’une personne qui est ou bien enregistré par le registraire général ou auprès de lui en vertu de la présente loi ou de toute autre loi de la Législature et inscrit sur son bulletin d’enregistrement de naissance, ou bien accepté par le registraire général comme étant son nom enregistré en vertu des lois d’une autre autorité législative, mais ne s’entend pas du nom de famille choisi en vertu de la présente loi ou des lois d’une autre autorité législative. (*registered name*)

« nom patronymique » Nom de famille qui n’est formé que d’un seul mot pouvant se trouver seul comme nom de famille. (*family name*)

« opposant » Personne qui, en vertu de l’article 8, a formé une opposition à une demande de changement de nom. (*objector*)

« parent » Sauf indication contraire, s’entend :

a) du parent naturel d’un enfant, ou si ce dernier a été légalement adopté, du parent adoptif;

b) d’une personne avec laquelle un enfant réside ordinairement et qui manifeste une ferme intention de le traiter comme un membre de sa propre famille. (*parent*)

Registrar General as being the name of the person that is registered under the laws of another jurisdiction, but does not include a surname elected under this Act or under the laws of another jurisdiction. (*nom enregistré*)

“Registrar General” means the Registrar General as defined in the *Vital Statistics Act*. (*registraire général*)

“registrar of deeds” means a registrar of deeds appointed under the *Registry Act*. (*conservateur des titres de propriété*)

“registrar of land titles” means a registrar of land titles appointed under the *Land Titles Act*. (*registrateur des titres de biens-fonds*)

1987, c.C-2.001, s.1; 1994, c.77, s.1; 1998, c.18, s.1

Application

2 Subject to the *Intercountry Adoption Act*, the *Vital Statistics Act* and Part 5 of the *Family Services Act*, no change of the registered name of a person shall be made except in accordance with this Act.

1987, c.C-2.001, s.2; 1994, c.77, s.2; 1998, c.18, s.2; 2007, c.21, s.5

Exceptions

3 Nothing in this Act or the regulations affects the validity of any change of name

(a) made before April 1, 1988, in accordance with another Act,

(b) made under this Act before November 1, 1998, or

(c) made at any time in accordance with the rules of common law.

1987, c.C-2.001, s.3; 1998, c.18, s.3

« parent adoptif » S’entend également de celui auprès de qui une autre personne a été placée en vue d’une adoption, si un nouveau bulletin d’enregistrement de naissance a été substitué au bulletin de celle-ci en vertu de l’article 23 de la *Loi sur les statistiques de l’état civil*. (*adoptive parent*)

« prénom » S’entend également d’une initiale. (*given name*)

« registraire général » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les statistiques de l’état civil*. (*Registrar General*)

« registrateur des titres de biens-fonds » Celui qui est nommé à ce titre en vertu de la *Loi sur l’enregistrement foncier*. (*registrar of land titles*)

« signification à personne » S’agissant d’un document, s’entend de sa signification personnelle prévue à la règle 18 des Règles de procédure et « signifié à personne » s’entend en un sens correspondant. (*personal service*)

1987, ch. C-2.001, art. 1; 1994, ch. 77, art. 1; 1998, ch. 18, art. 1

Champ d’application

2 Sous réserve de la *Loi sur l’adoption internationale*, de la *Loi sur les statistiques de l’état civil* et de la partie 5 de la *Loi sur les services à la famille*, il ne peut s’opérer un changement du nom enregistré d’une personne qu’en conformité avec la présente loi.

1987, ch. C-2.001, art. 2; 1994, ch. 77, art. 2; 1998, ch. 18, art. 2; 2007, ch. 21, art. 5

Exceptions

3 Les dispositions de la présente loi ou des règlements n’exercent aucune incidence sur la validité d’un changement de nom opéré :

a) avant le 1^{er} avril 1988 conformément à une autre loi;

b) en vertu de la présente loi avant le 1^{er} novembre 1998;

c) à tout moment conformément aux règles de la common law.

1987, ch. C-2.001, art. 3; 1998, ch. 18, art. 3

PART 1**CHANGE OF REGISTERED NAME****Application to change registered name**

4(1) A person who has been ordinarily resident in the Province for at least three months immediately before the date of the application may apply to the Registrar General to change the person's registered name if the person

- (a) is at least 19 years of age,
- (b) is or has been married, or
- (c) is a parent with lawful custody of a child.

4(2) Subject to subsection (3), an application under subsection (1) shall be submitted to the Registrar General on a form provided by the Registrar General together with the prescribed fee and shall include

- (a) the registered name of the applicant and the proposed name,
- (b) a certified extract of the birth registration of the applicant that discloses the registration number, the date of birth, the place of birth, the sex at birth and the names of the natural or adoptive parents, unless the Registrar General is satisfied that the extract cannot be provided,
- (c) if the certified extract cannot be provided,
 - (i) the date and place of birth of the applicant,
 - (ii) the applicant's sex at birth, and
 - (iii) the names of the applicant's natural parents, or, if applicable, the adoptive parents,
- (d) the marital status of the applicant,
- (e) if the applicant is not at least 19 years of age and is not or has not been married but is a parent with lawful custody of a child,
 - (i) the registered name of the child,
 - (ii) the date and place of birth of the child, and

PARTIE 1**CHANGEMENT DU NOM ENREGISTRÉ****Demande de changement du nom enregistré**

4(1) La personne qui réside habituellement dans la province depuis au moins la période de trois mois immédiatement antérieure à la date de la présentation de la demande peut demander au registraire général de changer son nom enregistré dans l'un des cas suivants :

- a) elle est âgée d'au moins 19 ans;
- b) elle est ou a été mariée;
- c) elle est un parent chargé de la garde légale d'un enfant.

4(2) Sous réserve du paragraphe (3), la demande prévue au paragraphe (1) est présentée au registraire général au moyen de la formule qu'il fournit, accompagnée du droit prescrit, et renferme les renseignements ci-dessous concernant l'auteur de la demande :

- a) son nom enregistré et son nom proposé;
- b) un extrait certifié conforme de son bulletin d'enregistrement de naissance, lequel indique le numéro d'enregistrement, ses date et lieu de naissance, son sexe à la naissance et les noms de ses parents naturels ou adoptifs, sauf si le registraire général est convaincu que l'extrait ne peut être fourni;
- c) si cet extrait ne peut être fourni :
 - (i) ses date et lieu de naissance,
 - (ii) son sexe à la naissance,
 - (iii) les noms de ses parents naturels ou, s'il y a lieu, de ses parents adoptifs;
- d) son état matrimonial;
- e) s'il n'a pas au moins 19 ans et n'est pas ou n'a pas été marié et qu'il est un parent chargé de la garde légale d'un enfant :
 - (i) le nom enregistré de l'enfant,
 - (ii) les date et lieu de naissance de l'enfant,

- | | |
|---|---|
| <p>(iii) a statement that the applicant is a parent with lawful custody of the child,</p> <p>(f) the applicant's present address and the applicant's addresses for the 12-month period immediately before the application,</p> <p>(g) the applicant's occupation,</p> <p>(h) full particulars of any conviction of the applicant under the <i>Criminal Code</i> (Canada) in respect of which the applicant has not received a pardon,</p> <p>(i) full particulars of any action continuing in the court or in The Court of Appeal of New Brunswick against the applicant,</p> <p>(j) full particulars of any previous changes of the applicant's name,</p> <p>(k) the reasons for applying for a change of registered name,</p> <p>(l) a statement that the information contained in the application is true and that the application is made in good faith and for no improper purpose,</p> <p>(m) a declaration by a sponsor that</p> <p style="padding-left: 2em;">(i) verifies the identity of the applicant, and</p> <p style="padding-left: 2em;">(ii) states that the sponsor has known the applicant for at least two years, and</p> <p>(n) any document or other evidence that is prescribed or that is required by the Registrar General.</p> <p>4(3) The Registrar General may exempt a person making application under subsection (1) from any of the requirements set out in subsection (2)</p> <p style="padding-left: 2em;">(a) if the application is in respect of an addition to, deletion from or change in the spelling of a given name, or</p> <p style="padding-left: 2em;">(b) if, in the opinion of the Registrar General,</p> <p style="padding-left: 4em;">(i) it is not essential that the requirement be satisfied, and</p> | <p>(iii) une déclaration établissant qu'il est un parent chargé de la garde légale de l'enfant;</p> <p>f) son adresse actuelle et ses adresses durant la période de douze mois immédiatement antérieure à sa demande;</p> <p>g) sa profession;</p> <p>h) les détails complets de toute déclaration de culpabilité prononcée à son encontre à l'égard d'une infraction prévue au <i>Code criminel</i> (Canada) et pour laquelle il n'a pas obtenu de pardon;</p> <p>i) les détails complets de toute action pendante intentée contre lui devant la Cour ou devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick;</p> <p>j) les détails complets de tous changements antérieurs de son nom;</p> <p>k) les motifs de sa demande;</p> <p>l) une déclaration établissant que les renseignements que renferme la demande sont vrais et qu'elle est présentée de bonne foi et non à des fins illégitimes;</p> <p>m) une déclaration émanant d'un répondant qui à la fois :</p> <p style="padding-left: 2em;">(i) atteste l'identité de l'auteur de la demande,</p> <p style="padding-left: 2em;">(ii) établit qu'il le connaît depuis au moins deux ans;</p> <p>n) tout document ou autre élément de preuve que prescrit ou qu'exige le registraire général.</p> <p>4(3) Le registraire général peut dispenser l'auteur de la demande prévue au paragraphe (1) de l'une quelconque des exigences énoncées au paragraphe (2) dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p style="padding-left: 2em;">a) la demande concerne une adjonction, une suppression ou un changement dans l'orthographe d'un prénom;</p> <p style="padding-left: 2em;">b) selon lui :</p> <p style="padding-left: 4em;">(i) il n'est pas essentiel que l'exigence soit remplie,</p> |
|---|---|

(ii) the applicant would suffer a hardship if not exempted from the requirement.

4(4) If an applicant is exempted under subsection (3), the Registrar General shall make a notation of the reasons for granting the exemption, which shall be filed with the other material maintained in connection with the application.

4(5) If an application under subsection (1) is made by a married person in respect of the person's surname, it shall contain the name of the person's spouse, the latest known address of the person's spouse and

(a) a written acknowledgement on a form provided by the Registrar General by the person's spouse of notice of the application,

(b) a statutory declaration on a form provided by the Registrar General that the spouses are living separate and apart, or

(c) an affidavit of service showing that written notice of the application has been served personally on the applicant's spouse.

4(6) The Registrar General may make any inquiries considered appropriate by the Registrar General in connection with an application to change the registered name of a person.

4(7) Despite subsection (1), the Registrar General may consider an application for a change of registered name made by a person who has not been ordinarily resident in the Province for at least three months if, in the opinion of the Registrar General, the person

(a) has a substantial connection with the Province, and

(b) would suffer a hardship if the Registrar General refused to consider the application.

1987, c.C-2.001, s.4; 1988, c.42, s.17; 1993, c.28, s.1; 1994, c.77, s.3; 1995, c.11, s.1; 1996, c.74, s.1; 1998, c.18, s.4; 2011, c.37, s.1

(ii) l'auteur de la demande subirait un préjudice, s'il n'en était pas dispensé.

4(4) Si l'auteur de la demande est dispensé en vertu du paragraphe (3), le registraire général établit une annotation justifiant l'attribution de la dispense, laquelle est déposée avec les autres pièces conservées se rapportant à la demande.

4(5) La demande prévue au paragraphe (1) que présente une personne mariée à l'égard de son nom de famille renferme le nom de son conjoint, la dernière adresse connue de celui-ci ainsi que l'un des documents suivants :

a) un accusé de réception écrit de l'avis de la demande établi selon la formule que fournit le registraire général et qui provient du conjoint;

b) une déclaration solennelle établie selon la formule que fournit le registraire général portant que les conjoints vivent séparés l'un de l'autre;

c) un affidavit de signification attestant qu'avis écrit de la demande a été signifié à personne à son conjoint.

4(6) Le registraire général peut mener toute enquête qu'il juge appropriée liée à la demande de changement du nom enregistré d'une personne.

4(7) Par dérogation au paragraphe (1), le registraire général peut examiner la demande de changement du nom enregistré que présente une personne ne résidant pas habituellement dans la province depuis au moins trois mois, si, à son avis :

a) elle entretient des liens étroits avec la province;

b) elle subirait un préjudice s'il refusait de l'examiner.

1987, ch. C-2.001, art. 4; 1988, ch. 42, art. 17; 1993, ch. 28, art. 1; 1994, ch. 77, art. 3; 1995, ch. 11, art. 1; 1996, ch. 74, art. 1; 1998, ch. 18, art. 4; 2011, ch. 37, art. 1

Application to change registered name of child

5(1) The following persons may apply to the Registrar General to change the registered name of a child who is ordinarily resident in the Province:

(a) a parent who has been ordinarily resident in the Province for at least three months immediately before the date of the application and who has lawful custody of the child; or

(b) the Minister of Social Development, if the Minister is the guardian of the child as a result of an agreement or order under Part 4 of the *Family Services Act* and if the Minister believes that a change of name is in the best interests of the child.

5(2) Subject to subsection (4), an application to change the registered name of a child shall be submitted to the Registrar General on a form provided by the Registrar General together with the prescribed fee and shall include

- (a) if the applicant is a parent of the child,
- (i) the registered name of the child and the proposed name,
 - (ii) the applicant's name and date and place of birth,
 - (iii) a certified extract of the birth registration of the child that discloses the registration number, the date of birth, the place of birth, the sex at birth and the names of the natural or adoptive parents, unless the Registrar General is satisfied that the extract cannot be provided,
 - (iv) if the certified extract cannot be provided,
 - (A) the date and place of birth of the child,
 - (B) the child's sex at birth, and
 - (C) the names of the natural parents of the child, or, if applicable, the adoptive parents,

Demande de changement du nom enregistré d'un enfant

5(1) Les personnes qui suivent peuvent demander au registraire général de changer le nom enregistré d'un enfant qui réside habituellement dans la province :

a) le parent qui réside habituellement dans la province depuis au moins la période de trois mois immédiatement antérieure à la date de la demande et qui est légalement chargé de la garde de l'enfant;

b) le ministre du Développement social, s'il est le tuteur de l'enfant par suite d'une entente conclue ou d'une ordonnance rendue sous le régime de la partie 4 de la *Loi sur les services à la famille* et s'il croit qu'un changement de nom est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

5(2) Sous réserve du paragraphe (4), la demande de changement du nom enregistré d'un enfant est présentée au registraire général au moyen de la formule qu'il fournit, accompagnée du droit prescrit, et renferme les renseignements suivants :

- a) advenant le cas où l'auteur de la demande est un parent de l'enfant :
- (i) le nom enregistré de l'enfant et le nom proposé,
 - (ii) le nom de l'auteur de la demande ainsi que ses date et lieu de naissance,
 - (iii) un extrait certifié conforme du bulletin d'enregistrement de naissance de l'enfant, lequel indique le numéro d'enregistrement, ses date et lieu de naissance, son sexe à la naissance et les noms de ses parents naturels ou adoptifs, sauf si le registraire général est convaincu que l'extrait ne peut être fourni,
 - (iv) si cet extrait ne peut être fourni :
 - (A) les date et lieu de naissance de l'enfant,
 - (B) le sexe de l'enfant à la naissance,
 - (C) les noms des parents naturels de l'enfant, ou, s'il y a lieu, de ses parents adoptifs,

- (v) the present addresses of the child and the applicant and their addresses for the 12-month period immediately before the date of the application,
- (vi) a statement that sets out the relationship of the child to the applicant,
- (vii) the names of all parents of the child not provided under subparagraphs (ii), (iii) or (iv) and the addresses of all parents of the child,
- (viii) full particulars of any previous changes of the child's name,
- (ix) the reasons for the application,
- (x) a statement that the information contained in the application is true and that the application is made in good faith and for no improper purpose,
- (xi) a declaration by a sponsor that
- (A) verifies the identities of the applicant and the child, and
- (B) states that the sponsor has known the applicant for at least two years, and
- (xii) any document or other evidence that is prescribed or that is required by the Registrar General, or
- (b) if the applicant is the Minister of Social Development,
- (i) the registered name of the child and the proposed name,
- (ii) a certified extract of the birth registration of the child that discloses the registration number, the date of birth, the place of birth, the sex at birth and the names of the natural or adoptive parents, unless the Registrar General is satisfied that the extract cannot be provided,
- (iii) if the certified extract cannot be provided,
- (A) the date and place of birth of the child,
- (v) les adresses actuelles de l'enfant et de l'auteur de la demande ainsi que leurs adresses durant la période de douze mois immédiatement antérieure à la date de la demande,
- (vi) une déclaration qui établit le lien de parenté entre l'auteur de la demande et l'enfant,
- (vii) les noms de tous les parents de l'enfant qui ne sont pas fournis en vertu des sous-alinéas (ii), (iii) ou (iv) et leurs adresses,
- (viii) les détails complets de tous changements antérieurs du nom de l'enfant,
- (ix) les motifs de la demande,
- (x) une déclaration établissant que les renseignements que renferme la demande sont vrais et qu'elle est présentée de bonne foi et non à des fins illégitimes,
- (xi) une déclaration émanant d'un répondant qui à la fois :
- (A) atteste l'identité de l'auteur de la demande et de l'enfant,
- (B) établit qu'il connaît l'auteur de la demande depuis au moins deux ans,
- (xii) tout document ou autre élément de preuve que prescrit ou qu'exige le registraire général;
- b) advenant le cas où l'auteur de la demande est le ministre du Développement social :
- (i) le nom enregistré de l'enfant et le nom proposé,
- (ii) un extrait certifié conforme du bulletin d'enregistrement de naissance de l'enfant, lequel indique le numéro d'enregistrement, ses date et lieu de naissance, son sexe à la naissance et les noms de ses parents naturels ou adoptifs, sauf si le registraire général est convaincu que l'extrait ne peut être fourni,
- (iii) si cet extrait ne peut être fourni :
- (A) les date et lieu de naissance de l'enfant,

(B) the child's sex at birth, and

(C) the names of the natural parents of the child, or, if applicable, the adoptive parents,

(iv) the present address of the child and the addresses of the child for the 12-month period immediately before the application,

(v) the names of all parents of the child not provided under subparagraphs (ii) or (iii) and the addresses of all parents of the child,

(vi) full particulars of any previous changes of the child's name,

(vii) the reasons for the application, and

(viii) any document or other evidence that is prescribed or that is required by the Registrar General.

5(3) If an application seeks to change the registered name of a child of 12 years of age or older, the application shall be accompanied by the written consent of the child on a form provided by the Registrar General, which shall be witnessed by a person admitted to the practice of law in the Province or by a cleric authorized to solemnize marriages under the *Marriage Act*.

5(4) The Registrar General may exempt a person making application to change the registered name of a child from any of the requirements set out in subsection (2)

(a) if the application is in respect of an addition to, deletion from or change in the spelling of a given name, or

(b) if, in the opinion of the Registrar General,

(i) it is not essential that the requirement be satisfied, and

(ii) the child would suffer a hardship if not exempted from the requirement.

5(5) If a person is exempted under subsection (4), the Registrar General shall make a notation of the reasons for granting the exemption, which shall be filed with the other material maintained in connection with the application.

(B) le sexe de l'enfant à la naissance,

(C) les noms des parents naturels de l'enfant, ou, s'il y a lieu, de ses parents adoptifs,

(iv) l'adresse actuelle de l'enfant et ses adresses durant la période de douze mois immédiatement antérieure à la demande,

(v) les noms de tous les parents de l'enfant non fournis, tel que le prévoient les sous-alinéas (ii) ou (iii), et leurs adresses,

(vi) les détails complets de tous changements antérieurs du nom de l'enfant,

(vii) les motifs de la demande,

(viii) tout document ou autre élément de preuve que prescrit ou qu'exige le registraire général.

5(3) La demande qui vise à changer le nom enregistré d'un enfant âgé de 12 ans ou plus est accompagnée du consentement écrit de l'enfant donné au moyen de la formule que fournit le registraire général, laquelle est attestée soit par une personne admise à la pratique du droit dans la province, soit par un ecclésiastique que la *Loi sur le mariage* autorise à célébrer des mariages.

5(4) Le registraire général peut dispenser l'auteur d'une demande de changement du nom enregistré d'un enfant de l'une quelconque des exigences énoncées au paragraphe (2) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la demande concerne une adjonction, une suppression ou un changement dans l'orthographe d'un prénom;

b) selon lui :

(i) il n'est pas essentiel que l'exigence soit remplie,

(ii) l'enfant subirait un préjudice s'il n'en était pas dispensé.

5(5) Si une personne est dispensée en vertu du paragraphe (4), le registraire général établit une annotation justifiant l'attribution de la dispense, laquelle est déposée avec les autres pièces conservées se rapportant à la demande.

5(6) The Registrar General may make any inquiries considered appropriate by the Registrar General in connection with an application to change the registered name of a child.

5(7) On receipt of an application, the Registrar General shall immediately cause written notice of the application to be served personally on all parents of the child, other than the applicant, who have not filed with the Registrar General a consent to the application on a form provided by the Registrar General.

5(8) The Registrar General shall not proceed with an application if

- (a) the Registrar General is unable to effect service on all parents of a child who are required to be served under subsection (7),
- (b) subsection (3) applies and the applicant is unable to provide the required written consent, or
- (c) the Registrar General believes that it is in the best interests of a child not to proceed.

5(9) If the Registrar General does not proceed with an application in accordance with subsection (8), the Registrar General shall, within 30 days after receipt of the application, give the applicant written notice

- (a) that the Registrar General is unable to proceed with the application, together with a brief explanation, and
- (b) that the applicant may proceed by applying under section 11 within 90 days after receipt of the notice to a judge in the judicial district in which the child resides, or, if the child does not reside in the Province and the Registrar General has accepted the application under subsection (10), to a judge in any judicial district.

5(10) Despite subsection (1), the Registrar General may consider an application to change the registered name of a child who is not ordinarily resident in the Province if, in the opinion of the Registrar General, the child

5(6) Le registraire général peut mener toute enquête qu'il juge appropriée liée à la demande de changement du nom enregistré d'un enfant.

5(7) Sur réception de la demande, le registraire général fait immédiatement signifier à personne un avis écrit de la demande à tous les parents de l'enfant, autres que l'auteur de la demande, qui n'ont pas déposé auprès de lui un consentement à la demande au moyen de la formule qu'il fournit.

5(8) Le registraire général ne peut examiner la demande dans les cas suivants :

- a) il est incapable de procéder à la signification à tous les parents de l'enfant qui doivent recevoir la signification en application du paragraphe (7);
- b) le paragraphe (3) s'applique et l'auteur de la demande s'avère incapable de fournir le consentement écrit exigé;
- c) il croit que l'intérêt supérieur de l'enfant le commande.

5(9) S'il ne procède pas à l'examen de la demande conformément au paragraphe (8), le registraire général donne à l'auteur de la demande dans un délai de trente jours suivant la réception de la demande un avis écrit l'informant :

- a) qu'il ne peut y procéder en motivant brièvement cette incapacité;
- b) que l'auteur de la demande peut procéder par voie de demande présentée en vertu de l'article 11, dans un délai de quatre-vingt-dix jours suivant la réception de l'avis, soit à un juge siégeant dans la circonscription judiciaire où l'enfant réside, soit, si ce dernier ne réside pas dans la province et que le registraire général a approuvé la demande en vertu du paragraphe (10), à un juge siégeant dans l'une quelconque des circonscriptions judiciaires.

5(10) Par dérogation au paragraphe (1), le registraire général peut examiner la demande de changement du nom enregistré d'un enfant qui ne réside pas habituellement dans la province, si, à son avis, l'enfant :

(a) has a substantial connection with the Province, and

(b) would suffer a hardship if the Registrar General refused to consider the application.

1987, c.C-2.001, s.5; 1995, c.11, s.2; 2000, c.26, s.34; 2008, c.6, s.8; 2011, c.37, s.2

Choice of registered name of child

6(1) A parent who applies under section 5 to change the registered name of a child shall, with respect to the choice of a proposed surname of the child, select one of the following surnames or surname combinations:

(a) the surname of a parent of the child;

(b) a combination surname derived from the surnames of the parents of the child;

(c) the registered surname of a parent of the child;

(d) a combination surname derived from the registered surname of the mother of the child and a surname of a parent of the child;

(e) a combination surname derived from the registered surname of the child and the surname of a parent of the child;

(f) a combination surname derived from the registered surname of the child and the registered surname of the mother of the child;

(g) a previous registered surname of the child;

(h) a combination surname derived from the previous registered surname of the child and the registered surname of the mother of the child;

(i) a combination surname derived from the registered surname of the child and a previous registered surname of the child; or

(j) a combination surname derived from a previous registered surname of the child and the surname of a parent of the child.

a) entretient des liens étroits avec la province;

b) subirait un préjudice s'il refusait de l'examiner.

1987, ch. C-2.001, art. 5; 1995, ch. 11, art. 2; 2000, ch. 26, art. 34; 2008, ch. 6, art. 8; 2011, ch. 37, art. 2

Choix du nom enregistré d'un enfant

6(1) Le parent qui demande que soit changé le nom enregistré d'un enfant en vertu de l'article 5 choisit, relativement au choix d'un nom de famille proposé pour l'enfant, l'un des noms de famille ou noms de famille composés ci-dessous :

a) le nom de famille d'un parent de l'enfant;

b) un nom de famille composé dérivé des noms de famille des parents de l'enfant;

c) le nom de famille enregistré d'un parent de l'enfant;

d) un nom de famille composé dérivé du nom de famille enregistré de la mère de l'enfant et d'un nom de famille d'un parent de l'enfant;

e) un nom de famille composé dérivé du nom de famille enregistré de l'enfant et du nom de famille d'un parent de l'enfant;

f) un nom de famille composé dérivé du nom de famille enregistré de l'enfant et du nom de famille enregistré de la mère de l'enfant;

g) un nom de famille enregistré antérieur de l'enfant;

h) un nom de famille composé dérivé du nom de famille enregistré antérieur de l'enfant et du nom de famille enregistré de la mère de l'enfant;

i) un nom de famille composé dérivé du nom de famille enregistré de l'enfant et d'un nom de famille enregistré antérieur de l'enfant;

j) un nom de famille composé dérivé d'un nom de famille enregistré antérieur de l'enfant et du nom de famille d'un parent de l'enfant.

6(2) A combination surname referred to in subsection (1) shall be composed of not more than two family names arranged in the order specified in the application.

6(3) Despite subsection (1), an application by a parent to change the registered name of a child may set out a proposed surname permitted under subsection (1) in its masculine or feminine form.

6(4) Despite any other provision in this Act, the Registrar General may grant an application to change the registered name of a child to permit a surname for the child that is in its masculine or feminine form.

6(5) Despite any other provision in this Act, an application by a parent to change the registered name of a child may set out a name determined in accordance with the child's cultural, religious or ethnic heritage.

6(6) Despite any other provision in this Act, the Registrar General may grant an application to change the registered name of a child to a name that is determined in accordance with the child's cultural, religious or ethnic heritage.

1987, c.C-2.001, s.6; 1993, c.28, s.2; 1994, c.77, s.4; 1996, c.24, s.33; 2011, c.37, s.3

Change of registered name for personal safety

7(1) When an application for the change of registered name is made for the purpose of protecting the personal safety of the person, the Attorney General may direct the Registrar General to dispense with the requirements under paragraph 4(5)(a) or (c) or subsection 5(3), as the case may be, and the Registrar General shall dispense with the requirements with respect to that application.

7(2) When the Registrar General receives a direction under subsection (1) in respect of an application made under section 5, subsections 5(7) to (9) do not apply with respect to the application and the Registrar General may proceed with the application.

7(3) When an application for a change of registered name has been granted after a direction from the Attorney General under subsection (1), the Registrar General is exempted from the requirements of subsections 10(6) and (8).

6(2) Un nom de famille composé visé au paragraphe (1) se compose d'au plus deux noms patronymiques, disposés dans l'ordre qu'indique la demande.

6(3) Par dérogation au paragraphe (1), la demande présentée par un parent ayant pour objet le changement du nom enregistré d'un enfant peut indiquer un nom de famille proposé que permet le paragraphe (1) de forme masculine ou féminine.

6(4) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, le registraire général peut approuver une demande de changement du nom enregistré d'un enfant de sorte à permettre que le nom de famille de l'enfant soit de forme masculine ou féminine.

6(5) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, la demande présentée par un parent ayant pour objet le changement du nom enregistré d'un enfant peut indiquer un nom déterminé conformément au patrimoine culturel, religieux ou ethnique de l'enfant.

6(6) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, le registraire général peut approuver une demande ayant pour objet le changement du nom enregistré d'un enfant pour un nom déterminé conformément au patrimoine culturel, religieux ou ethnique de l'enfant.

1987, ch. C-2.001, art. 6; 1993, ch. 28, art. 2; 1994, ch. 77, art. 4; 1996, ch. 24, art. 33; 2011, ch. 37, art. 3

Changement du nom enregistré pour raison de sécurité personnelle

7(1) Lorsqu'une demande de changement du nom enregistré est présentée pour protéger la sécurité personnelle de la personne, le procureur général peut ordonner au registraire général de la dispenser des exigences énoncées à l'alinéa 4(5)a) ou c) ou au paragraphe 5(3), selon le cas, ce dernier étant tenu de l'en dispenser.

7(2) Lorsque le registraire général reçoit la directive prévue au paragraphe (1) concernant la demande présentée en vertu de l'article 5, les paragraphes 5(7) à (9) ne s'appliquent pas à la demande et il peut passer à l'examen de la demande.

7(3) Lorsque la demande de changement du nom enregistré a été approuvée à la suite de la directive du procureur général que prévoit le paragraphe (1), le registraire général est dispensé des exigences mentionnées aux paragraphes 10(6) et (8).

7(4) When the Registrar General grants an application of a person for a change of the registered name of a child under section 5 and the Attorney General has made a direction under subsection (1) in respect of that application, section 6 does not apply with respect to the choice of the proposed surname of the child.

1998, c.18, s.5

Objections to application, decision of Registrar General

8(1) A person who has been served with notice of an application to change the registered name of a person may object to the application in writing to the Registrar General within 30 days after the date of service.

8(2) A person who establishes to the satisfaction of the Registrar General a substantial interest in an application to change the registered surname of another person may object to the application in writing to the Registrar General within 14 days after the day on which the application was received by the Registrar General.

8(3) Subject to subsections (4) to (11), the Registrar General shall issue a decision on the granting of an application

(a) no earlier than the day after the day of expiration of the latest-expiring period of time referred to in subsection (1) or (2) that applies to the application, and

(b) no later than 30 days after the day of expiration referred to in paragraph (a).

8(4) The Registrar General is not required to comply with paragraph (3)(a) if

(a) personal service of the notice of application is not required under this Act, and

(b) it would not, in the opinion of the Registrar General, serve any useful purpose to comply with paragraph (3)(a).

8(5) On receipt of an objection that does not establish a *prima facie* case against the granting of the application under section 9, the Registrar General shall

7(4) Lorsque le registraire général approuve la demande d'une personne concernant le changement du nom enregistré d'un enfant tel que le prévoit l'article 5 et que le procureur général a donné une directive en vertu du paragraphe (1) relativement à cette demande, l'article 6 ne s'applique pas au choix du nom de famille proposé de l'enfant.

1998, ch. 18, art. 5

Opposition à la demande et décision du registraire général

8(1) Le destinataire de la signification d'un avis de demande de changement du nom enregistré d'une personne peut, par écrit, dans un délai de trente jours suivant la date de la signification, former opposition à la demande au registraire général.

8(2) Celui qui établit de façon convaincante pour le registraire général qu'il est titulaire d'un intérêt substantiel dans la demande de changement du nom de famille enregistré d'une autre personne peut, par écrit, former opposition auprès de lui dans un délai de quatorze jours suivant la date à laquelle le registraire général reçoit la demande.

8(3) Sous réserve des paragraphes (4) à (11), la décision du registraire général concernant l'approbation d'une demande ne peut être rendue :

a) avant le lendemain de la date d'expiration de la période la plus longue visée au paragraphe (1) ou (2) qui s'applique à la demande;

b) au plus tard trente jours après la date d'expiration visée à l'alinéa a).

8(4) Le registraire général n'est pas obligé de se conformer à l'alinéa (3)a) dans les cas suivants :

a) la présente loi n'exige pas la signification à personne de l'avis de la demande;

b) il ne serait d'aucune utilité, selon lui, de remplir l'exigence prévue à l'alinéa (3)a).

8(5) Dès la réception d'une opposition à première vue non fondée quant à l'approbation d'une demande selon l'article 9, le registraire général :

(a) dismiss the objection and immediately, by registered mail, give written notice of the dismissal to the objector, and

(b) within 30 days after the dismissal referred to in paragraph (a), issue a decision on the granting of the application.

8(6) On receipt of an objection that establishes a *prima facie* case against the granting of the application under section 9, the Registrar General shall immediately cause a copy of the objection to be served personally on the applicant.

8(7) Within 14 days after receipt of the copy of an objection under subsection (6), the applicant shall cause a written reply to the objection to be served personally on the Registrar General.

8(8) The Registrar General shall issue a decision on the granting of an application

(a) within 30 days after the receipt of a reply under subsection (7), or

(b) if there is no reply under subsection (7), after the expiration of the 14-day period referred to in subsection (7).

8(9) When two or more time limits in respect of the issuance of a decision by the Registrar General are applicable to a particular application, the time limit that expires last shall be applied.

8(10) The time limits set out in subsections (3), (5) and (8) in respect of the issuance of a decision by the Registrar General may be extended by the Registrar General with the consent of the applicant.

8(11) This section does not apply to an application after the Registrar General has notified the applicant under subsection 5(9).

1987, c.C-2.001, s.7; 1993, c.28, s.3; 1994, c.77, s.5; 1998, c.18, s.6

Granting of application

9 The Registrar General shall not grant an application to change the registered name of a person unless the Registrar General is satisfied that this Act and the regulations have been complied with and that

a) rejette l'opposition et, par courrier recommandé, donne immédiatement à l'opposant avis écrit du rejet;

b) rend une décision sur l'approbation de la demande dans un délai de trente jours suivant le rejet mentionné à l'alinéa a).

8(6) Dès la réception d'une opposition à première vue fondée quant à l'approbation d'une demande selon l'article 9, le registraire général fait immédiatement signifier à personne à l'auteur de la demande copie de l'opposition.

8(7) Dans le délai de quatorze jours suivant la réception de la copie d'une opposition tel que le prévoit le paragraphe (6), l'auteur de la demande fait signifier à personne au registraire général réponse écrite à l'opposition.

8(8) Le registraire général rend sa décision concernant l'approbation de la demande :

a) dans un délai de trente jours suivant la réception de la réponse tel que le prévoit le paragraphe (7);

b) en cas de défaut de la réponse prévue au paragraphe (7), après l'expiration du délai de quatorze jours imparti à ce paragraphe.

8(9) Lorsque deux ou plusieurs délais afférents à la remise d'une décision du registraire général s'appliquent à une demande donnée, le délai le plus long s'applique.

8(10) Le registraire général peut, avec le consentement de l'auteur de la demande, proroger les délais impartis aux paragraphes (3), (5) et (8) dans lesquels il doit rendre sa décision.

8(11) Le présent article ne s'applique pas à la demande présentée après que le registraire général a donné avis à l'auteur de la demande en vertu du paragraphe 5(9).

1987, ch. C-2.001, art. 7; 1993, ch. 28, art. 3; 1994, ch. 77, art. 5; 1998, ch. 18, art. 6

Approbation de la demande

9 Le registraire général ne peut approuver la demande de changement du nom enregistré d'une personne que s'il est convaincu qu'ont été observées les exigences de la présente loi et des règlements et que sont remplies les conditions suivantes :

- (a) the person has not made frequent changes of registered name,
- (b) all given names and surnames included in the registration form comply with the requirements prescribed by regulation,
- (c) the change of registered name will not result in an outcome prescribed by regulation, and
- (d) the application is not made for a purpose prescribed by regulation.

1987, c.C-2.001, s.8; 2011, c.37, s.4

Duties of Registrar General when application is granted or refused

10(1) When an application to change the registered name of a person is granted, the Registrar General shall immediately

- (a) give written notice by registered mail to the applicant and to all objectors that the application has been granted,
- (b) complete a registration form,
- (c) register the change of name by signing and filing the registration form and causing it to be arranged, indexed and kept in the office of the Registrar General in accordance with subsection 17(1),
- (d) issue to the applicant a certificate of change of registered name, and
- (e) comply with the requirements set out in subsection 33(1) of the *Vital Statistics Act*.

10(2) When an application to change the registered name of a person is granted, the Registrar General shall promptly publish a notice in *The Royal Gazette* that the application has been granted.

10(3) Despite subsection (2), the Registrar General may dispense with the publication of the notice in *The Royal Gazette* if, in the opinion of the Registrar General,

- (a) the applicant would be unduly prejudiced by the publication of the notice,

- a) l'auteur de la demande n'a pas fréquemment présenté des demandes de changements du nom enregistré;
- b) les prénoms et les noms de famille inclus dans le bulletin d'enregistrement sont conformes aux exigences réglementaires;
- c) le changement du nom enregistré ne produira pas de résultat prévu par règlement;
- d) la demande n'est pas présentée à une fin réglementaire.

1987, ch. C-2.001, art. 8; 2011, ch. 37, art. 4

Fonctions du registraire général en cas de demande approuvée ou refusée

10(1) Dès qu'est approuvée la demande de changement du nom enregistré d'une personne, le registraire général :

- a) donne par courrier recommandé avis écrit à l'auteur de la demande et à tous les opposants que la demande a été approuvée;
- b) remplit une formule d'enregistrement;
- c) enregistre le changement de nom en signant et déposant la formule d'enregistrement, puis la fait disposer, répertorier et conserver à son bureau conformément au paragraphe 17(1);
- d) délivre à l'auteur de la demande un certificat de changement du nom enregistré;
- e) se conforme aux exigences énoncées au paragraphe 33(1) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

10(2) Lorsque la demande de changement du nom enregistré d'une personne est approuvée, le registraire général en fait rapidement publier un avis dans la *Gazette royale*.

10(3) Par dérogation au paragraphe (2), le registraire général peut se dispenser de publier l'avis dans la *Gazette royale*, si, à son avis :

- a) sa publication causerait un préjudice indu à l'auteur de la demande;

(b) the publication of the notice would serve no useful purpose, or

(c) the applicant has been commonly known under the registered name applied for and granted.

10(4) A change of the registered name of a person made under this Act is not valid until it is registered by the Registrar General under paragraph (1)(c).

10(5) When an application to change the registered name of a person is refused, the Registrar General shall immediately give, by registered mail, written notice of the refusal to the applicant and to all objectors, together with a brief statement of the reasons for refusing the application.

10(6) On the registration of a change of the registered name of a person, if the application to change the name disclosed an action continuing against the person, the Registrar General shall notify the clerk of the court for the appropriate judicial district of the change of name, providing full particulars of the action, and the clerk shall note the change of name on the appropriate records.

10(7) If the action referred to in subsection (6) is continuing in The Court of Appeal of New Brunswick, the clerk referred to in subsection (6) shall notify the Registrar of the Court of Appeal of New Brunswick of the change of name and the Registrar shall note the change of name on the appropriate records.

10(8) On the registration of a change of the registered name of a person, if the application to change the name disclosed a conviction of the person under the *Criminal Code* (Canada) in respect of which the person has not received a pardon, the Registrar General shall notify the police authority having jurisdiction in the area where the person resides of the change of name.

1987, c.C-2.001, s.9; 1994, c.77, s.6; 1995, c.11, s.3

Notice of Application when Registrar General unable to proceed with an application

11(1) Within 90 days after receiving notice from the Registrar General under subsection 5(9) that the Registrar General is unable to proceed with an application, an

b) sa publication ne serait d'aucune utilité;

c) l'auteur de la demande est généralement connu sous le nom enregistré objet de la demande et approuvé.

10(4) Le changement du nom enregistré d'une personne opéré en vertu de la présente loi n'est valable qu'au moment où le registraire général l'enregistre en vertu de l'alinéa (1)c).

10(5) Dès qu'il refuse le changement du nom enregistré d'une personne, le registraire général en donne immédiatement avis écrit par courrier recommandé à l'auteur de la demande et à tous les opposants, ensemble une brève justification du refus.

10(6) Dès l'enregistrement du changement du nom enregistré d'une personne, si la demande de changement de nom fait apparaître l'existence d'une poursuite pendante contre elle, le registraire général notifie ce changement au greffier de la Cour de la circonscription judiciaire compétente, fournissant tous les détails de l'action en instance, lequel porte le changement de nom dans les registres appropriés.

10(7) Si la poursuite visée au paragraphe (6) est pendante devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, le greffier mentionné au paragraphe (6) notifie le changement de nom au registraire de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick afin qu'il le porte dans les registres appropriés.

10(8) Dès l'enregistrement du changement du nom enregistré d'une personne, si la demande de changement de nom fait apparaître l'existence d'une déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de l'auteur de la demande à l'égard d'une infraction prévue au *Code criminel* (Canada) et, pour laquelle il n'a pas obtenu de pardon, le registraire général notifie ce changement à l'autorité policière compétente du lieu de résidence de l'auteur de la demande de changement de nom.

1987, ch. C-2.001, art. 9; 1994, ch. 77, art. 6; 1995, ch. 11, art. 3

Avis de requête lorsque le registraire général est incapable de procéder à l'examen de la demande

11(1) Dans le délai de quatre-vingt-dix jours suivant la réception d'un avis du registraire général donné en vertu du paragraphe 5(9) établissant qu'il est incapable de pro-

applicant may apply by Notice of Application to the appropriate judge referred to in that subsection for the identical change of name.

11(2) When making an application to a judge under subsection (1), the applicant shall cause the Notice of Application to be served personally on the Registrar General and on all parties to the application.

11(3) On being served with a Notice of Application, the Registrar General shall deliver to the clerk of the court all documents in the possession of the Registrar General that relate to the application.

11(4) The parties to an application are

- (a) the applicant,
- (b) all objectors,
- (c) if the subject of the application is the change of the name of a child of 12 years of age or older, the child, and
- (d) all other persons who are found by the judge to have a substantial interest in the application.

11(5) The judge shall determine whether all parties to the application have been served with the Notice of Application and if, in the judge's opinion, they have not, the judge shall

- (a) order the Notice of Application to be served on those persons that the judge directs and adjourn the proceedings to allow these persons to be given adequate notice of the application, or
- (b) order that service of the Notice of Application be effected by substituted service in the manner specified by the judge or that service be dispensed with.

11(6) In hearing an application, the judge

- (a) shall consider the documents referred to in subsection (3), which shall be included in the record before the judge,
- (b) may admit any oral or written evidence that is relevant, even if it would not be admissible under the rules applying to trials in the court,

céder à l'examen de la demande, le requérant peut demander un changement de nom identique au moyen d'un avis de requête au juge compétent visé à ce paragraphe.

11(2) Aux fins de présentation d'une requête à un juge tel que le prévoit le paragraphe (1), le requérant fait signifier à personne l'avis de requête au registraire général et à toutes les parties à la requête.

11(3) Dès signification de l'avis de requête, le registraire général remet au greffier de la Cour tous les documents se trouvant en sa possession qui se rapportent à la requête.

11(4) Sont parties à la requête :

- a) le requérant;
- b) tous les opposants;
- c) lorsque l'objet de la demande est le changement du nom d'un enfant âgé d'au moins 12 ans, l'enfant;
- d) toutes autres personnes qui, de l'avis du juge, sont titulaires d'un intérêt substantiel dans la requête.

11(5) Le juge détermine si toutes les parties à la requête ont reçu signification de l'avis de requête et si, à son avis, certains ne l'ont pas reçue, il ordonne :

- a) ou bien que l'avis de requête soit signifié à celles qu'il désigne, puis il ajourne l'instance afin de leur permettre d'être convenablement avisés de la requête;
- b) ou bien qu'il soit procédé à la signification de l'avis de requête au moyen d'une signification indirecte de la manière qu'il précise ou qu'il y ait dispense de signification.

11(6) Au cours de l'audition de la requête, le juge :

- a) examine les documents mentionnés au paragraphe (3), lesquels sont versés au dossier dont il est saisi;
- b) peut admettre toute preuve orale ou écrite pertinente, même si elle ne devait pas être admissible en vertu des règles applicables aux procès à la Cour;

(c) shall give all parties full opportunity to present evidence and make representations, personally or by counsel or agent,

(d) may examine or cross-examine any party or permit any party to be examined or cross-examined, and

(e) may order that the consent of any person required under this Act be dispensed with.

11(7) The judge shall not issue an order granting an application for the change of the registered name of a person unless the judge is satisfied that this Act and the regulations have been complied with and that

(a) the person has not made frequent changes of registered name,

(b) all given names and surnames included in the registration form comply with the requirements prescribed by regulation,

(c) the change of registered name will not result in an outcome prescribed by regulation, and

(d) the application is not made for a purpose prescribed by regulation.

11(8) On the judge issuing an order in respect of an application for a change of the registered name of a person, the clerk of the court shall

(a) enter the order as a judgment of the court,

(b) send a certified copy of the order by registered mail to the Registrar General and to each of the parties to the application, and

(c) return the documents referred to in subsection (3) to the Registrar General.

11(9) Subject to subsection (10) and to the extent that they are not inconsistent with this section, Rules 38 and 39 of the Rules of Court apply to an application made under this section.

11(10) Rules 38.06, 38.06.1 and 38.09 do not apply to an application made under this section.

c) accorde sans réserve à toutes les parties la possibilité de produire leur preuve et de présenter des observations, personnellement ou par ministère d'avocat ou de représentant;

d) peut interroger ou contre-interroger toute partie ou permettre qu'elle le soit;

e) peut ordonner la dispense de produire le consentement d'une personne qu'exige la présente loi.

11(7) Le juge ne peut rendre une ordonnance faisant droit à la requête de changement du nom enregistré d'une personne que s'il constate que les exigences de la présente loi et des règlements ont été observées et que :

a) le requérant n'a pas fréquemment présenté des demandes de changements du nom enregistré;

b) les prénoms et les noms de famille inclus dans le bulletin d'enregistrement sont conformes aux exigences réglementaires;

c) le changement du nom enregistré ne produira pas de résultat prévu par règlement;

d) la requête n'est pas présentée à une fin réglementaire.

11(8) Dès que le juge rend une ordonnance à l'égard d'une requête en changement du nom enregistré d'une personne, le greffier de la Cour :

a) l'inscrit en tant que jugement de la Cour;

b) en fait parvenir par courrier recommandé copie certifiée conforme au registraire général et à chacune des parties à la requête;

c) retourne au registraire général les documents visés au paragraphe (3).

11(9) Sous réserve du paragraphe (10) et pour autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec le présent article, les règles 38 et 39 des Règles de procédure s'appliquent à la requête présentée en vertu du présent article.

11(10) Les règles 38.06, 38.06.1 et 38.09 ne s'appliquent pas à la requête présentée en vertu du présent article.

11(11) The Registrar General shall file a copy of an order received under paragraph (8)(b) in the office of the Registrar General and

(a) if the order grants the application for a change of registered name, the Registrar General shall immediately register the change of name under paragraph 10(1)(c) and follow all other applicable procedures set out in section 10, or

(b) if the order refuses the application for a change of registered name, the Registrar General shall follow the procedure set out in subsection 10(5).

11(12) If an appeal is made to The Court of Appeal of New Brunswick in respect of an order issued under this section, the Registrar of the Court of Appeal shall notify the Registrar General and the Registrar General shall forward all documents in the possession of the Registrar General that relate to the appeal to the Registrar of the Court of Appeal and those documents shall be included in the record before the Court of Appeal.

1987, c.C-2.001, s.10; 1996, c.74, s.2; 1998, c.18, s.7; 2011, c.37, s.5

Effect of application obtained by fraud or misrepresentation

12(1) A person who obtains the granting of an application for the registered name of a person by fraud or misrepresentation commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

12(2) If the Registrar General is satisfied that the granting of an application for the change of the registered name of a person was obtained by fraud or misrepresentation and

(a) the application was granted by the Registrar General, the Registrar General shall annul the registration of the change of name, or

(b) the application was granted by a judge, the Registrar General shall apply to a judge of the same judicial district, on 15 days' notice to the person who applied for the change of name, for an order annulling the registration of the change of name.

12(3) When an application is made to a judge under paragraph (2)(b), the judge shall, if satisfied that the granting of the application for the change of registered

11(11) Le registraire général dépose à son bureau copie de toute ordonnance qu'il a reçue en vertu de l'alinéa (8)b), puis :

a) si l'ordonnance fait droit à la requête en changement du nom enregistré, il enregistre immédiatement le changement de nom en vertu de l'alinéa 10(1)c) et suit l'intégralité de la procédures établie à l'article 10;

b) dans le cas contraire, il suit la procédure établie au paragraphe 10(5).

11(12) Si appel est interjeté à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick à l'égard d'une ordonnance rendue en vertu du présent article, le registraire de la Cour d'appel en avise le registraire général, lequel lui envoie tous les documents se trouvant en sa possession concernant l'appel, ces pièces devant figurer au dossier dont est saisie la Cour d'appel.

1987, ch. C-2.001, art. 10; 1996, ch. 74, art. 2; 1998, ch. 18, art. 7; 2011, ch. 37, art. 5

Effet de la demande obtenue par fraude ou par assertion inexacte

12(1) Toute personne qui, par fraude ou par assertion inexacte, obtient l'approbation d'une demande de changement du nom enregistré d'une personne commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

12(2) Le registraire général étant convaincu que la demande de changement du nom enregistré a été obtenue par fraude ou par assertion inexacte peut :

a) soit annuler l'enregistrement du changement de nom, s'il avait lui-même approuvé la demande,

b) soit, si un juge a fait droit à la requête, solliciter auprès d'un juge siégeant dans la même circonscription judiciaire, après préavis de quinze jours donné à l'auteur de la demande, une ordonnance annulant l'enregistrement du changement de nom.

12(3) Lorsqu'une requête lui est présentée en vertu de l'alinéa (2)b), le juge rend une ordonnance annulant l'enregistrement du changement de nom dans le cas où il est

name was obtained by fraud or misrepresentation, make an order annulling the registration of the change of name.

12(4) If the registration of a change of registered name is annulled under subsection (2) or (3), the Registrar General shall

- (a) amend the appropriate records accordingly,
- (b) send written notice of the annulment to the applicant by registered mail, together with a brief statement of the reasons for the annulment,
- (c) publish notice of the annulment in *The Royal Gazette*,
- (d) if notification of the change of name has been issued to a person or authority under subsection 10(6) or (8), notify the person or authority of the annulment,
- (e) send written notice of the annulment to any other persons the Registrar General considers advisable, and
- (f) order any person who has been issued a certificate under paragraph 10(1)(d), a duplicate certificate under subsection 14(1) or a certified statement under subsection 14(2) to immediately return the document to the Registrar General.

12(5) A person who fails to comply with an order under paragraph (4)(f) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

1987, c.C-2.001, s.11; 1990, c.61, s.20; 1994, c.77, art.7; 1996, c.74, s.3; 1998, c.18, s.8

PART 2 APPEALS

Appeal of decision or order of Registrar General, procedure on appeal

13(1) Any person affected by a decision or order made by the Registrar General under this Act may appeal the decision or order to a judge.

13(2) An appeal shall be commenced by Notice of Application within 30 days after the appellant has received notice of the decision or order, but this period of time may be extended to a maximum of 90 days by the judge

convaincu que l'approbation de la demande de changement du nom enregistré a été obtenue par fraude ou par assertion inexacte.

12(4) Si l'enregistrement d'un changement du nom enregistré est annulé en vertu du paragraphe (2) ou (3), le registraire général :

- a) modifie en conséquence les registres appropriés;
- b) envoie au requérant par courrier recommandé avis écrit de l'annulation, ensemble une brève justification de l'annulation;
- c) publie l'avis d'annulation dans la *Gazette royale*;
- d) si la notification du changement de nom a été délivrée à une personne ou à une autorité en vertu du paragraphe 10(6) ou (8), lui notifie l'annulation;
- e) envoie un avis écrit de l'annulation à toutes les autres personnes qui, selon lui, devraient en être avisées;
- f) ordonne à toute personne ayant obtenu soit un certificat en vertu de l'alinéa 10(1)d), soit un double du certificat en vertu du paragraphe 14(1), soit une déclaration certifiée en vertu du paragraphe 14(2) de lui retourner le document immédiatement.

12(5) Quiconque fait défaut de se conformer à l'ordonnance visée à l'alinéa (4)f) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

1987, ch. C-2.001, art. 11; 1990, ch. 61, art. 20; 1994, ch. 77, art. 7; 1996, ch. 74, art. 3; 1998, ch. 18, art. 8

PARTIE 2 APPEL

Appel d'une décision ou d'une ordonnance du registraire général et procédure d'appel

13(1) Toute personne touchée par une décision ou une ordonnance que rend le registraire général en vertu de la présente loi peut en appeler à un juge.

13(2) L'appel est introduit au moyen d'un avis de requête dans un délai de trente jours suivant la réception par l'appelant de l'avis de la décision ou de l'ordonnance, mais un juge peut, sur demande, proroger ce délai

on application, either before or after the expiration of the 30-day period, if the extension would not cause substantial prejudice to any of the persons referred to in subsection (4).

13(3) The commencement of an appeal does not affect the operation of the decision or order appealed from.

13(4) The appellant shall cause the Notice of Application to be served personally on the Registrar General and on all other persons with a substantial interest in the appeal.

13(5) On being served with a Notice of Application, the Registrar General shall deliver to the clerk of the court a copy of the decision or order that is the subject of the appeal and all documents in the possession of the Registrar General that relate to the decision or order.

13(6) The judge hearing the appeal shall first determine whether all persons with a substantial interest in the appeal have been served with the Notice of Application under subsection (4) and if, in the judge's opinion, they have not, the judge shall

- (a) order the Notice of Application to be served on any other persons that the judge directs, and
- (b) adjourn the hearing of the appeal to allow these persons to be given adequate notice of the appeal.

13(7) The judge hearing the appeal shall proceed by a new trial and

- (a) shall consider the decision or order and documents referred to in subsection (5), which shall be included in the record before the judge,
- (b) may admit any oral or written evidence that is relevant, even if it would not be admissible under the rules applying to trials in the court,
- (c) shall give all parties full opportunity to present evidence and make representations, personally or by counsel or agent, and
- (d) may examine or cross-examine any party or permit any party to be examined or cross-examined.

jusqu'à un maximum de quatre-vingt-dix jours avant ou après l'expiration du délai de trente jours, si cette prorogation ne devait pas causer de préjudice substantiel à l'une quelconque des personnes mentionnées au paragraphe (4).

13(3) L'introduction de l'appel ne surseoit aucunement à l'exécution de la décision ou de l'ordonnance frappée d'appel.

13(4) L'appellant fait signifier à personne l'avis de requête au registraire général et à toutes autres personnes qui sont titulaires d'un intérêt substantiel dans l'appel.

13(5) Dès signification de l'avis de requête, le registraire général remet au greffier de la Cour copie de la décision ou de l'ordonnance frappée d'appel et tous les documents pertinents qui se trouvent en sa possession.

13(6) Le juge qui instruit l'appel détermine, d'abord, si toutes les personnes qui sont titulaires d'un intérêt substantiel dans l'appel ont reçu signification de l'avis de requête tel que le prévoit le paragraphe (4); si, à son avis, certaines ne l'ont pas reçue, il est tenu :

- a) d'ordonner que l'avis de requête soit signifié à celles qu'il désigne;
- b) d'ajourner l'instruction de l'appel pour leur permettre d'être convenablement avisées de l'appel.

13(7) Le juge chargé d'instruire l'appel procède par voie de nouveau procès et :

- a) examine la décision ou l'ordonnance et les documents visées au paragraphe (5), lesquels sont versés au dossier dont est saisi le juge;
- b) peut permettre toute preuve orale ou écrite pertinente, même si elle ne devait pas être admissible en vertu des règles applicables aux procès à la Cour;
- c) accorde sans réserve à toutes les parties la possibilité de produire leur preuve et de présenter des observations, personnellement ou par ministère d'avocat ou de représentant;
- d) peut interroger ou contre-interroger toute partie ou permettre qu'elle le soit.

13(8) After hearing the appeal, the judge shall, by order,

- (a) dismiss the appeal, or
- (b) allow the appeal and
 - (i) set aside the decision or order of the Registrar General, or
 - (ii) substitute the decision or order of the Registrar General with that of the judge.

13(9) The decision of a judge under subsection (8) to dismiss or allow an appeal is final and is not subject to appeal.

13(10) When the judge issues an order under subsection (8), the clerk of the court shall

- (a) enter the order as a judgment of the court,
- (b) send a certified copy of the order to each person served with the Notice of Application, and
- (c) return the documents referred to in subsection (5) to the Registrar General.

13(11) The Registrar General shall file a copy of an order received under paragraph (10)(b) in the office of the Registrar General and, if the order allows the appeal, the Registrar General shall

- (a) amend the appropriate records accordingly,
- (b) if appropriate, notify the person or authority referred to in subsection 10(6) or (8), and
- (c) if appropriate, order any person who has been issued a certificate under paragraph 10(1)(d), a duplicate certificate under subsection 14(1) or a certified statement under subsection 14(2) to immediately return the document to the Registrar General.

13(12) Subject to subsection (13) and to the extent that they are not inconsistent with this section, Rules 38 and 39 of the Rules of Court apply to an appeal commenced under this section.

13(8) Après avoir instruit l'appel, le juge, par ordonnance :

- a) soit rejette l'appel;
- b) soit l'accueille, puis :
 - (i) ou bien annule la décision ou l'ordonnance du registraire général,
 - (ii) ou bien lui substitue la sienne.

13(9) La décision que rend le juge en vertu du paragraphe (8) de rejeter ou d'accueillir l'appel est définitive et insusceptible d'appel.

13(10) Lorsque le juge rend une ordonnance en vertu du paragraphe (8), le greffier de la Cour :

- a) l'inscrit en tant que jugement de la Cour;
- b) en fait parvenir copie certifiée conforme à chacune des personnes à qui l'avis de requête a été signifié;
- c) retourne au registraire général les documents visés au paragraphe (5).

13(11) Le registraire général dépose à son bureau copie de toute ordonnance qu'il a reçue en vertu de l'alinéa (10)b), puis, si l'ordonnance accueille l'appel :

- a) modifie en conséquence les registres appropriés;
- b) le cas échéant, en avise les personnes ou l'autorité visées au paragraphe 10(6) ou (8);
- c) le cas échéant, ordonne à toute personne ayant obtenu soit un certificat en vertu de l'alinéa 10(1)d), soit un double du certificat en vertu du paragraphe 14(1), soit une déclaration certifiée en vertu du paragraphe 14(2) de lui retourner le document immédiatement.

13(12) Sous réserve du paragraphe (13) et pour autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec le présent article, les règles 38 et 39 des Règles de procédure s'appliquent à l'appel introduit en vertu du présent article.

13(13) Rules 38.06, 38.06.1 and 38.09 do not apply to an appeal commenced under this section.

1987, c.C-2.001, s.13; 1994, c.77, s.9; 1998, c.18, s.11

13(13) Les règles 38.06, 38.06.1 et 38.09 ne s'appliquent pas à l'appel introduit en vertu du présent article.

1987, ch. C-2.001, art. 13; 1994, ch. 77, art. 9; 1998, ch. 18, art. 11

PART 3

GENERAL PROVISIONS

Duties of Registrar General

14(1) On application on a form provided by the Registrar General and on payment of the prescribed fee, the Registrar General shall issue a duplicate of a certificate of change of registered name referred to in paragraph 10(1)(d) to any person whose registered name has been changed under this Act.

14(2) Subject to subsections (3) and (4), on application on a form provided by the Registrar General and on payment of the prescribed fee, the Registrar General shall

(a) conduct a search of the index referred to in subsection 17(4) for a change of the registered name of any person specified by the applicant, and

(b) if the change of name specified is located, issue a certified statement in respect of the change of name.

14(3) The Registrar General shall not disclose to any person other than the person whose name has been changed any information in respect of a change of the registered name of a person made under this Act other than the certified statement referred to in paragraph (2)(b).

14(4) If a change of the registered name of a person is made for the purpose of protecting the personal safety of the person, the Attorney General may direct the Registrar General to seal all records concerning the change of name and not to disclose any information in respect of the change of name, and the Registrar General shall comply with the direction.

14(5) If this section is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, this section prevails.

1987, c.C-2.001, s.14; 1994, c.77, s.10; 1995, c.11, s.5; 1998, c.18, s.12; 2013, c.34, s.4

PARTIE 3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Fonctions du registraire général

14(1) Sur demande qui lui est présentée à cette fin au moyen de la formule qu'il fournit et moyennant paiement du droit prescrit, le registraire général délivre à toute personne dont le nom enregistré a été changé en vertu de la présente loi un double du certificat de changement du nom enregistré prévu à l'alinéa 10(1)d).

14(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), sur demande qui lui est présentée à cette fin au moyen de la formule qu'il fournit et moyennant paiement du droit prescrit, le registraire général :

a) recherche à l'index prévu au paragraphe 17(4) tout changement du nom enregistré d'une personne que lui indique l'auteur de la demande;

b) délivre une déclaration certifiée concernant ce changement de nom, si le changement de nom indiqué est trouvé.

14(3) Sauf la déclaration certifiée prévue à l'alinéa (2)b), le registraire général ne peut divulguer qu'à la personne dont le nom a été changé quelque renseignement que ce soit concernant un changement du nom enregistré d'une personne opéré en vertu de la présente loi.

14(4) S'il est opéré un changement du nom enregistré d'une personne en vue de protéger sa sécurité personnelle, le procureur général peut ordonner au registraire général de sceller tous les dossiers concernant ce changement de nom et de ne divulguer aucun renseignement à l'égard de ce changement, ce dernier étant tenu de se conformer à cette directive.

14(5) Le présent article l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

1987, ch. C-2.001, art. 14; 1994, ch. 77, art. 10; 1995, ch. 11, art. 5; 1998, ch. 18, art. 12; 2013, ch. 34, art. 4

Notation of change of registered name on public records

15(1) Subject to subsection (2) and to the *Vital Statistics Act* and without restricting the effect that a change of name may have at law, a person whose registered name has been changed under this Act is entitled to have a notation of the change of registered name made on any public record, certificate, instrument or document of the Province on doing the following:

- (a) producing a certificate issued under paragraph 10(1)(d) or a duplicate certificate issued under subsection 14(1);
- (b) producing satisfactory proof of identity; and
- (c) paying any fee prescribed by or under any Act.

15(2) Except as provided in subsections (3) and (4), a person whose registered name has been changed under this Act is not entitled to have the change of registered name recorded in respect of a public record, certificate, instrument or document filed or registered under an Act of the Legislature with a registrar of deeds or a registrar of land titles.

15(3) A person whose registered name has been changed under this Act and who holds an interest in real property that is registered under the *Land Titles Act* with a registrar of land titles may provide the registrar of land titles with notice of the change of registered name on a form provided by the Registrar General, and the registrar of land titles shall note the change of registered name on the appropriate records.

15(4) A person whose registered name has been changed under this Act and who holds an interest in real or personal property registered or filed under an Act of the Legislature with a registrar of deeds may provide the registrar of deeds with notice of the change of registered name on a form provided by the Registrar General, and the registrar of deeds shall register or file the notice in the system in which the interest is registered or filed.

1987, c.C-2.001, s.15; 1994, c.77, s.11; 1995, c.11, s.6; 1996, c.74, s.4; 1998, c.18, s.13

Annotation sur les registres publics constatant le changement du nom enregistré

15(1) Sous réserve du paragraphe (2) et de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* et sans que soit restreint l'effet que peut produire en droit un changement de nom, la personne dont le nom enregistré a été changé en vertu de la présente loi a le droit de faire porter une annotation du changement du nom enregistré sur tout registre, certificat, instrument ou document public de la province :

- a) sur présentation d'un certificat délivré en vertu de l'alinéa 10(1)d) ou d'un double du certificat délivré en vertu du paragraphe 14(1);
- b) sur présentation d'une preuve suffisante d'identité;
- c) moyennant paiement du droit prescrit par une loi ou en vertu de celle-ci.

15(2) Sauf disposition contraire des paragraphes (3) et (4), la personne à qui a été accordé un changement du nom enregistré en vertu de la présente loi n'a pas le droit d'obtenir l'enregistrement du changement de son nom enregistré à l'égard d'un registre, d'un certificat, d'un instrument ou d'un document public déposé ou enregistré en vertu d'une loi de la Législature auprès d'un conservateur des titres de propriété ou d'un registrateur des titres de biens-fonds.

15(3) La personne à qui a été accordé un changement du nom enregistré en vertu de la présente loi et qui est titulaire d'un intérêt dans des biens réels qui sont enregistrés en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier* auprès d'un registrateur des titres de biens-fonds, peut lui remettre un avis du changement du nom enregistré au moyen de la formule que lui fournit le registraire général, puis le registrateur des titres de biens-fonds annote ce changement sur les registres appropriés.

15(4) La personne à qui a été accordé un changement du nom enregistré en vertu de la présente loi et qui est titulaire d'un intérêt dans des biens réels ou personnels enregistrés ou déposés en vertu d'une loi de la Législature auprès d'un conservateur des titres de propriété peut lui remettre un avis du changement du nom enregistré au moyen de la formule que lui fournit le registraire général, puis le conservateur des titres de propriété enregistre ou dépose l'avis dans le système où l'intérêt est enregistré ou déposé.

1987, ch. C-2.001, art. 15; 1994, ch. 77, art. 11; 1995, ch. 11, art. 6; 1996, ch. 74, art. 4; 1998, ch. 18, art. 13

Document signed by Registrar General as evidence

16(1) A document issued under this Act that purports to be signed by the Registrar General is for all purposes proof, in the absence of evidence to the contrary, of its contents without proof of the appointment, authority or signature of the Registrar General who issued it and is admissible as evidence in any court of the Province.

16(2) A document issued under this Act that purports to be signed by the Registrar General is not invalid because the Registrar General ceased to hold office before the issuance of the document.

16(3) A document issued under this Act that purports to be signed by the Registrar General is sufficient evidence of the due execution of the document by the Registrar General for all purposes respecting the registration or filing of the document under any Act, and no further evidence of execution by or the signature of the Registrar General is required for the purpose of registration or filing.

16(4) When the signature of the Registrar General is required for any purpose under this Act, the signature may be written, engraved, lithographed or reproduced by any other method of reproducing words in legible form.

16(5) If the Registrar General keeps registrations in respect of changes of registered names in an electronic information storage system, any reference in this Act to the Registrar General making an entry on a document shall be deemed to include the making of an entry in the electronic information storage system having the same or similar effect as the entry required under this Act.

16(6) If the Registrar General keeps registrations in respect of changes of registered names in an electronic information storage system, a requirement imposed by or under this Act, any other Act or any regulation under this or any other Act that the Registrar General make a notation on a registration or a correction in a registration shall be deemed to be met if the Registrar General makes an entry in the electronic information storage system having the same or similar effect as the required notation or correction with the result that the system causes a notice containing the information entered to appear whenever the document is accessed on the system.

1987, c.C-2.001, s.16; 2011, c.37, s.6

Force probante du document signé par le registraire général

16(1) Le document délivré en vertu de la présente loi qui est censé avoir été signé par le registraire général fait foi à toutes fins, sauf preuve contraire, de sa teneur sans qu'il soit besoin de prouver l'authenticité de la nomination, de l'autorité ou de la signature du registraire général qui l'a délivré et est admissible en preuve devant toute Cour de la province.

16(2) Le document délivré en vertu de la présente loi qui est censé avoir été signé par le registraire général n'est pas invalide du seul fait qu'il a cessé d'exercer ses fonctions avant cette délivrance.

16(3) Le document délivré en vertu de la présente loi qui est censé avoir été signé par le registraire général vaut à toutes fins preuve suffisante de sa passation régulière par lui à l'égard de son enregistrement ou de son dépôt au regard de toute loi, et nulle autre preuve concernant sa passation ou sa signature n'est exigée aux fins d'enregistrement ou de dépôt.

16(4) La signature du registraire général qui s'avère nécessaire aux fins d'application de la présente loi peut être écrite, gravée, lithographiée ou reproduite par tout autre mode de reproduction de mots en caractères lisibles.

16(5) Si le registraire général conserve au moyen d'un système électronique de stockage des données les enregistrements concernant les changements de noms enregistrés, tout renvoi dans la présente loi aux inscriptions qu'il inscrit sur un document est réputé comprendre les inscriptions qu'il porte dans ce système dont l'effet est identique ou semblable à l'inscription qu'exige la présente loi.

16(6) Si le registraire général conserve au moyen d'un système électronique de stockage des données les enregistrements concernant les changements de noms enregistrés, toute disposition de la présente loi ou des règlements ou toute disposition de quelque autre loi ou de quelque autre règlement exigeant de lui qu'il apporte une annotation ou une correction à un enregistrement est réputée avoir été respectée, s'il porte une annotation ou une correction dans ce système dont l'effet est identique ou semblable à l'annotation ou à la correction exigée de telle sorte que le système puisse en produire un avis à chaque accès au document.

1987, ch. C-2.001, art. 16; 2011, ch. 37, art. 6

Recording and indexing of changes

17(1) The Registrar General shall maintain a system of recording changes of registered names made under this Act.

17(2) The Registrar General may arrange and index the original registration forms in respect of changes of registered names, including all the particulars communicated to the Registrar General with respect to those registrations.

17(3) The Registrar General may keep the forms referred to in subsection (2) as records in his or her office in accordance with section 18.

17(4) The Registrar General shall maintain an index in which shall be kept the prescribed information relating to changes of registered names made under this Act.

1987, c.C-2.001, s.17; 1994, c.77, s.12; 1998, c.18, s.14; 2011, c.37, s.7

Powers regarding document maintenance and disposal

18(1) A registration form referred to in subsection 17(2) or any portion of it may be

- (a) kept in paper form,
- (b) kept in photographic film form,
- (c) entered or recorded by any system of mechanical or electronic data processing or by any other information storage system that is capable of reproducing any required information in an accurate and intelligible paper form within a reasonable time, or
- (d) kept simultaneously in two or more of the forms referred to in paragraphs (a), (b) and (c).

18(2) If a registration form or any portion of it is kept otherwise than in paper form, the Registrar General shall furnish copies or extracts required under this Act in an accurate and intelligible paper form.

18(3) A registration form or any portion of it that is kept in one form may be converted to any other form.

Enregistrement et indexation des changements

17(1) Le registraire général maintient un système d'enregistrement des changements de noms enregistrés opérés en vertu de la présente loi.

17(2) Le registraire général peut disposer et indexer les bulletins d'enregistrement originaux concernant les changements de noms enregistrés, y compris tous les renseignements qui lui sont communiqués à l'égard de ces enregistrements.

17(3) Le registraire général peut conserver dans son bureau à titre de dossiers les bulletins mentionnés au paragraphe (2) conformément à l'article 18.

17(4) Le registraire général maintient un index dans lequel sont conservés les renseignements prescrits concernant les changements de noms enregistrés opérés en vertu de la présente loi.

1987, ch. C-2.001, art. 17; 1994, ch. 77, art. 12; 1998, ch. 18, art. 14; 2011, ch. 37, art. 7

Pouvoirs concernant la conservation et la destruction de documents

18(1) Les bulletins d'enregistrement mentionnés au paragraphe 17(2) ou toute partie de ceux-ci peuvent être :

- a) conservés sur support papier;
- b) conservés sous forme de film photographique;
- c) saisis ou enregistrés à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement ou de stockage des données susceptible de reproduire sur support papier dans un délai raisonnable les renseignements nécessaires sous une forme exacte et intelligible;
- d) conservés simultanément dans au moins deux formes mentionnées aux alinéas a), b) et c).

18(2) Si tout ou partie d'un bulletin d'enregistrement est conservé autrement que sur support papier, le registraire général en fournit sur support papier les copies ou les extraits qu'exige la présente loi sous une forme exacte et intelligible.

18(3) Tout ou partie du bulletin d'enregistrement conservé sous pareille forme peut être converti en toute autre forme.

18(4) The Registrar General may destroy or otherwise dispose of a registration form or any portion of it kept in a form referred to in paragraph (1)(a) or (b) at any time after the form or portion of the form has been converted to a form referred to in paragraph (1)(c).

18(5) A registration form or any portion of a registration form kept in a form referred to in paragraph (1)(c) shall be deemed to be the original registration form or portion of the original registration form, even if the registration form or portion is kept simultaneously in a form referred to in paragraph (1)(a) or (b).

2011, c.37, s.8

Electronic information storage system

19 If the Registrar General keeps registrations in respect of changes of registered names in an electronic information storage system, any reference in this Act, any other Act or any regulation under this or any other Act to an index relating to changes of registered names or to any other index used in connection with the registration of changes of registered names shall be deemed to include that electronic information storage system.

2011, c.37, s.8

Notation of election or re-election of surname on public records

20 Despite the repeal of section 12 of the *Change of Name Act*, chapter C-2.001 of the Acts of New Brunswick, 1987, effective November 1, 1988, a person who elected or re-elected a surname under that section before its repeal is entitled to, in accordance with section 15 as it existed immediately before November 1, 1998,

(a) have a notation of the election or re-election made on any public record, certificate, instrument or document of the Province, and

(b) have the election or re-election recorded in respect of a public record, certificate, instrument or document filed or registered under an Act of the Legislature with a registrar of deeds or a registrar of land titles.

1998, c.18, s.15

18(4) Le registraire général peut disposer, notamment en le détruisant, de tout ou partie d'un bulletin d'enregistrement conservé sous l'une des formes mentionnées à l'alinéa (1)a) ou b) à quelque moment que ce soit après qu'il a été converti sous la forme prévue à l'alinéa (1)c).

18(5) Tout ou partie du bulletin d'enregistrement conservé sous la forme prévue à l'alinéa (1)c) est réputé constituer tout ou partie du bulletin d'enregistrement original, même s'il est conservé simultanément sous l'une des formes mentionnées à l'alinéa (1)a) ou b).

2011, ch. 37, art. 8

Système électronique de stockage des données

19 Si le registraire général conserve au moyen d'un système électronique de stockage des données les enregistrements concernant les changements de noms enregistrés, tout renvoi dans la présente loi ou ses règlements ou dans toute autre loi ou dans tout autre règlement à un index de tels changements ou à tout autre index employé à l'égard de pareil enregistrement est réputé s'entendre également de ce système.

2011, ch. 37, art. 8

Annotation sur les registres publics du choix ou du nouveau choix d'un nom de famille

20 Malgré l'abrogation de l'article 12 de la *Loi sur le changement de nom*, chapitre C-2.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, en vigueur le 1^{er} novembre 1988, celui qui a choisi ou choisi de nouveau un nom de famille en vertu de cet article avant son abrogation a le droit à la fois, conformément à l'article 15 tel qu'il était rédigé immédiatement avant le 1^{er} novembre 1988 :

a) de faire annoter le choix ou le nouveau choix sur tout registre, certificat, instrument ou document public de la province;

b) d'obtenir l'enregistrement de ce choix ou de ce nouveau choix à l'égard d'un registre, d'un certificat, d'un instrument ou d'un document public déposé ou enregistré en vertu d'une loi de la Législature auprès d'un conservateur des titres de propriété ou d'un registraire des titres de biens-fonds.

1998, ch. 18, art. 15

Search of index of election or re-election of surnames

21 Despite the repeal of section 12 and subsections 14(5) and 17(3) of the *Change of Name Act*, chapter C-2.001 of the Acts of New Brunswick, 1987, effective November 1, 1988, the Registrar General shall retain the index relating to surnames elected or re-elected under section 12 as it existed before its repeal and, when a person requests a search of the index of registered names, shall search the index relating to surnames and provide a certified statement in respect of an election or re-election of surname, if applicable, if the person has paid the prescribed fee under the Act for a search of the index of registered names.

1998, c.18, s.15

Administration

22 The member of Executive Council designated by the Lieutenant-Governor in Council to administer the *Service New Brunswick Act* is responsible for the administration of this Act.

2007, c.32, s.1

Regulations

23 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing the fees payable under this Act;
- (b) prescribing forms for the purposes of this Act;
- (c) prescribing the indexes to be maintained by the Registrar General under this Act;
- (d) prescribing the records, information, reports and statistics to be kept by the Registrar General under this Act;
- (e) prescribing any other duties of the Registrar General under this Act;
- (f) prescribing the material or information to be required of an applicant in respect of an application for a change of the registered name of a person;
- (g) prescribing the documents and other evidence referred to in paragraph 4(2)(n) and subparagraphs 5(2)(a)(xii) and 5(2)(b)(viii);

Recherche dans l'index des choix ou des nouveaux choix des noms de famille

21 Malgré l'abrogation de l'article 12 et des paragraphes 14(5) et 17(3) de la *Loi sur le changement de nom*, chapitre C-2.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, en vigueur le 1^{er} novembre 1988, le registraire général conserve l'index des noms de famille choisis ou choisis de nouveau en vertu de cet article tel qu'il était rédigé avant son abrogation et, lorsqu'une personne demande qu'il lui soit permis de procéder à une recherche dans l'index des noms enregistrés, elle entreprend une recherche dans l'index des noms de famille et fournit une déclaration certifiée relativement au choix ou au nouveau choix d'un nom de famille, s'il y a lieu, à condition de payer le droit prescrit par la loi pour une recherche dans pareil index.

1998, ch. 18, art. 15

Application de la présente loi

22 Est chargé de l'application de la présente loi le membre du Conseil exécutif que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil pour assurer application de la *Loi portant sur Services Nouveau-Brunswick*.

2007, ch. 32, art. 1

Règlements

23 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) fixer les droits à payer en vertu de la présente loi;
- b) établir les formules aux fins d'application de la présente loi;
- c) déterminer quels index le registraire général est tenu de maintenir en application de la présente loi;
- d) déterminer les registres, les renseignements, les rapports et les statistiques que le registraire général est tenu de conserver en application de la présente loi;
- e) préciser toutes autres tâches devant être confiées au registraire général en vertu de la présente loi;
- f) déterminer les pièces ou les renseignements qui sont exigés de l'auteur d'une demande de changement du nom enregistré d'une personne;
- g) déterminer les documents et autres éléments de preuve visés à l'alinéa 4(2)n) et aux sous-alinéas 5(2)a)(xii) et 5(2)b)(viii);

(h) prescribing requirements for the purposes of paragraphs 9(b) and 11(7)(b);

(i) prescribing outcomes for the purposes of paragraphs 9(c) and 11(7)(c);

(j) prescribing purposes for the purposes of paragraphs 9(d) and 11(7)(d);

(k) exempting any class of persons from the payment of any fee required under this Act;

(l) respecting the disposal of any material or information received or maintained by the Registrar General under this Act.

1987, c.C-2.001, s.18; 1995, c.11, s.7; 2011, c.37, s.9

h) prévoir les exigences à remplir aux fins d'application des alinéas 9b) et 11(7)b);

i) préciser les résultats escomptés aux fins d'application des alinéas 9c) et 11(7)c);

j) préciser les fins à réaliser pour l'application des alinéas 9d) et 11(7)d);

k) exempter toute catégorie de personnes du paiement de tous droits exigés en vertu de la présente loi;

l) prévoir l'élimination de tout matériel ou de tout renseignement que reçoit ou que conserve le registraire général en vertu de la présente loi.

1987, ch. C-2.001, art. 18; 1995, ch. 11, art. 7; 2011, ch. 37, art. 9